

## ARTICLE 49

### TEXTE DE L'ARTICLE 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

#### NOTE

1. Au cours de la période considérée, l'Article 49 a été expressément cité en même temps que l'Article 50 dans une résolution du Conseil de sécurité<sup>1</sup> à propos de la question de l'assistance au Mozambique.

2. Il a été fait implicitement référence à l'Article 49 dans trois autres résolutions du Conseil de sécurité à propos de la question de l'assistance au Lesotho<sup>2</sup> et au Mozambique<sup>3</sup>.

3. L'Assemblée générale a également invoqué cet Article ainsi que l'Article 50 dans une résolution concernant la question de l'assistance à la Zambie<sup>4</sup>.

4. Au cours de la période considérée, l'Article 49 a été cité<sup>5</sup> dans une note concernant la question de l'assistance au Mozambique adressée au Conseil de sécurité par le Secrétaire général. Dans cette note, le Secrétaire général s'est déclaré convaincu que l'Organisation des Nations Unies répondra favorablement à toute demande que le Gouvernement mozambicain pourra présenter pour l'aider à contrebalancer les conséquences économiques résultant de son application intégrale des sanctions contre la Rhodésie.

5. A propos de la question de l'assistance au Mozambique, l'Article 49 a été cité en même temps que l'Article 50 dans un rapport<sup>6</sup> ainsi que dans un projet de résolution<sup>7</sup> du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans ce rapport, et dans le projet de résolution, le Comité spécial a recommandé au Conseil de sécurité, compte tenu des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte, d'entreprendre dès que possible un programme spécial d'assistance au Mozambique, afin de permettre au Gouvernement de ce pays d'appli-

quer intégralement et efficacement les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

6. Il a été implicitement fait référence à l'Article 49 dans une résolution<sup>8</sup> de l'Organisation de l'unité africaine à propos de la question de l'assistance au Mozambique. Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité par le Président de la vingt-neuvième session du Conseil des ministres de l'OUA dans un télégramme en date du 26 juin 1977.

7. Au cours des débats, il a été fait référence explicitement ou implicitement à l'Article 49 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale par divers Etats Membres pendant l'examen des points suivants de l'ordre du jour : la question de l'assistance à la Zambie<sup>9</sup> et au Mozambique<sup>10</sup>, le financement de la Force d'urgence des Nations Unies<sup>11</sup>, la question de Chypre<sup>12</sup> et la question des opérations de maintien de la paix<sup>13</sup>. L'Article 49 a également été mentionné dans un avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui avait conclu que la présence de l'administration sud-africaine en Namibie était illégale<sup>14</sup>.

8. Aucune de ces références explicites ou implicites ni les discussions qui ont abouti à l'adoption des résolutions mentionnées ci-dessus n'ont donné lieu à des échanges d'arguments de fond concernant l'interprétation ou l'application de l'Article 49.

<sup>8</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1977*, p. 60, S/12352.

<sup>9</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28<sup>e</sup> année, 1687<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 56; Yougoslavie, par. 146; 1688<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 143; 1689<sup>e</sup> séance : Autriche, par. 61.

<sup>10</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 31<sup>e</sup> année, 1890<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 110; Tanzanie, par. 94; 1891<sup>e</sup> séance : Guyana, par. 8; Suède, par. 33; 1892<sup>e</sup> séance : Japon, par. 35; Secrétaire général, par. 85; A G (XXX), 4<sup>e</sup> Comm., 2137<sup>e</sup> séance : Inde, par. 10; Jamaïque, par. 23; 2139<sup>e</sup> séance : Trinité-et-Tobago, par. 46; 2142<sup>e</sup> séance : Mali, par. 5.

<sup>11</sup> A G (XXVIII), plén., 2161<sup>e</sup> séance : Arabie saoudite, par. 9, 14, 17, 28; 2196<sup>e</sup> séance : URSS, par. 81.

<sup>12</sup> A G (XXXI), plén., 65<sup>e</sup> séance : Grèce, par. 21 à 23; A G (XXXI), 1<sup>re</sup> Comm., 54<sup>e</sup> séance : Chypre, p. 18 à 20.

<sup>13</sup> A/7922/Add.2, République arabe unie, p. 19 (rapport du Secrétaire général) [reprographié]; A G (XXVII), Comm. pol. spéc., 846<sup>e</sup> séance : France, par. 7.

<sup>14</sup> *CIJ, Recueil 1971*, p. 16.

<sup>1</sup> C S, résolution 386 (1976), 13<sup>e</sup> alinéa du préambule.

<sup>2</sup> C S, résolution 402 (1976), par. 5 et C S, résolution 407 (1977), par. 5.

<sup>3</sup> C S, résolution 411 (1977), par. 9 et 10.

<sup>4</sup> A G, résolution 33/131, par. 13.

<sup>5</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1976*, p. 112, S/12004 et Add.1.

<sup>6</sup> A/10023 (Partie I), par. 163 (reprographié).

<sup>7</sup> A/AC.109/494 B, par. 5 (reprographié).